



PRÉFET DE L'ARDECHE

L'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Direction Départementale de l'Ardèche

ARRETE PREFECTORAL n° 07-2019-03-29-001
Relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies
dans le département de l'ARDECHE

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1416-1, L.1435-1, L.3114-5 et -7, L.3115-1 à -4, D.3113-6 et -7, R.3114-9, R.3115-6 et R.3821-3 ;

VI le code général de collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-29, L.2213-31, L.2321-2, L.2542-3 et L.2542-4 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1 et suivants, L.414-4 et R.414-19-I ;

VU la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;

VU la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 de finances pour 1975 et notamment son article 65 ;

VU le décret n°65-1046 du 1er décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de police des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-473 complétant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire des données individuelles à l'autorité sanitaire ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, préfet de l'Ardèche,

VU l'arrêté du 23 avril 1987 du ministre des affaires sociales et de l'emploi concernant la lutte contre les maladies humaines transmises par des insectes ;

VU l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;

VU l'arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) 2032/2003 de la Commission du 4 novembre 2003 ;

VU l'arrêté du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

VU l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2013 fixant la liste des départements placés en niveau 1 du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aéroports en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif aux zones en provenance desquelles les moyens de transports sont désinsectisés ;

VU le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche pris par arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié, notamment ses articles 7, 10, 12, 18, 21 à 23, 29, 35 à 37, 41, 42, 55, 62, 75-1, 85, 92, 93, 121, 164 à 167 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-354-28 du 20 décembre 2010 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes projets, manifestations et interventions soumises à évaluation des incidences Natura 2000 pour le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-11-12-002 du 12-11-2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Lenoble, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-04-18-002 du 18 avril 2018, portant sur les modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination des arboviroses dans le département de l'Ardèche ;

VU l'instruction ministérielle du 23 avril 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en France Métropolitaine ;

VU l'instruction ministérielle DGS/RI1 n°2015-125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

VU l'Instruction ministérielle n°DGS/VSS1/2017/128 du 13 avril 2017 relative à la prévention et à la préparation de la réponse au risque de dissémination d'arboviroses pendant la période d'activité du moustique vecteur *Aedes albopictus* du 1er mai au 30 novembre 2017 dans les départements classés au niveau albopictus 1 du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 21 mars 2019 ;

VU la convention de partenariat pour le suivi entomologique du moustique « *Aedes albopictus* » et la réalisation d'opérations de démoustication autour de cas suspects ou avérés de dengue ou de chikungunya entre le conseil départemental de la Drôme, le conseil départemental de l'Ardèche et l'entente interdépartementale Rhône-Alpes pour la démoustication (EIRAD) du 3 juillet 2017 ;

VU les fiches de données sécurité des produits larvicides et imagocides utilisés par l'EIRAD ;

VU le bilan d'activité 2018 « Départements de l'Ardèche et de la Drôme - Suivi entomologique du moustique *Aedes albopictus* et réalisation d'opérations de démoustication autour de cas suspects ou avérés de dengue ou de chikungunya », de l'EIRAD ;

CONSIDERANT la présence de moustiques de l'espèce *Aedes albopictus*, potentiels vecteurs de la dengue, du chikungunya, du zika et de la fièvre jaune, sur le département de l'Ardèche, et que de ce fait l'ensemble du département de l'Ardèche est classé en niveau 1 de risque vectoriel du plan anti-dissémination des arboviroses en France métropolitaine

CONSIDERANT la présence de moustiques du genre Anophèles, potentiels vecteurs du paludisme, sur le département de l'Ardèche ;

CONSIDERANT la présence de moustiques du genre Culex, potentiels vecteurs du West-Nile et d'Usutu, sur le département de l'Ardèche ;

CONSIDERANT qu'il convient de surveiller et de ralentir autant que possible la prolifération des moustiques *Aedes albopictus* et des genres Anophèles et Culex et leurs conséquences possibles sur la santé humaine, ce qui nécessite une surveillance entomologique et épidémiologique renforcée,

CONSIDERANT que le maintien de gîtes larvaires dans les habitations et les lieux privés entrave les actions menées par les collectivités publiques ;

CONSIDERANT que l'ANSES préconise de maintenir *Bacillus thuringiensis var israelensis* comme substance active de référence et préconise de maintenir la deltaméthrine comme substance active de référence dans la lutte adulticide ;

CONSIDERANT que l'AquatPy ne doit plus figurer sur la liste des produits adulticides du fait qu'il contient parmi les coformulants du Pipéronyl ButOxyde (PBO) retiré de la liste européenne des substances autorisées, mais qu'il convient de préciser dans l'arrêté que s'il s'avère qu'en cours de saison, il est découvert un produit adulticide (extrait naturel) non synergisé, on l'utilisera préférentiellement à la deltaméthrine ;

CONSIDERANT qu'une convention de partenariat pour le suivi entomologique du moustique « *Aedes albopictus* » et la réalisation d'opérations de démoustication autour de cas suspects ou avérés de Dengue, de Chikungunya ou de Zika, entre le Département de la Drôme, le Département de l'Ardèche et l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication devra être signée lors du premier semestre 2019 en se basant sur les termes du présent arrêté préfectoral et en s'inspirant de ceux de la convention du 3 juillet 2017 citée en visa ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 : Zone de lutte contre les moustiques vecteurs

La totalité du département de l'Ardèche est définie en zone de lutte contre les moustiques :

- de l'espèce *Aedes albopictus*, vecteurs potentiels du chikungunya, de la dengue, du virus Zika ou de la fièvre jaune,
- du genre *Anopheles*, vecteurs potentiels des parasites du genre *Plasmodium*,
- du genre *Culex*, vecteurs potentiels des virus West-Nile et Usutu.

Article 2 : Organismes habilités pour la surveillance entomologique et les traitements

Dans la zone de lutte définie à l'article 1er du présent arrêté, l'organisme de droit public habilité par le conseil départemental de l'Ardèche à procéder aux opérations de lutte opérationnelle contre les moustiques est dans le département de l'Ardèche, l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la démoustication (dénommée "EIRAD" ci-après), dont le siège est situé à CHINDRIEUX – 73310.

Les opérateurs publics et privés intervenants dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions des articles 8, 9 et 10 du présent arrêté sont soumis aux obligations des articles 11 et 23 du présent arrêté.

Article 3 : Cellule départementale de gestion

Une cellule départementale de gestion animée par le préfet est mise en place sur le département. Le secrétariat de cette cellule de gestion est assuré par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (dénommée "ARS ARA" ci-après), Délégation Départementale de l'Ardèche (dénommée "DD07" ci-après), qui la réunit au moins une fois dans l'année et autant de fois que nécessaire en cas de crise sanitaire ou de difficultés pour la mise en application des dispositions du présent arrêté.

L'ARS ARA exerce les missions de veille sanitaire en matière de surveillance épidémiologique et entomologique en liaison avec la Cellule InterRégionale d'Epidémiologie (dénommée "CIRE" ci-après) qui lui apporte son appui technique et son expertise.

Le président du Conseil Départemental de l'Ardèche (dénommé "CD07" ci-après) met en œuvre les mesures de surveillance entomologique et de lutte anti-vectorielle définies dans le plan. Ces actions sont confiées à l'EIRAD.

Les 3 acteurs précités mettent en œuvre les actions d'information et d'éducation sanitaire de la population.

Une liste exhaustive de l'ensemble des acteurs mobilisés au sein de la cellule de gestion, et plus généralement dans la lutte contre les moustiques vecteurs, est placée à l'annexe I du présent arrêté.

Titre 1 : Dispositions communes relatives à la surveillance et aux traitements

Article 4 : Elimination physique des gîtes

Les propriétaires publics ou privés, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants à quelque titre que ce soit, de terrains bâtis ou non bâtis, d'immeubles bâtis et de leurs dépendances, de décharges et de dépôts, sont tenus de supprimer physiquement les contenants susceptibles de constituer des gîtes à larves de moustiques ou rendre impossible, par tout moyen physique respectant la réglementation en vigueur, la ponte de moustiques au sein de ces contenants.

Plus généralement, ils ne doivent pas créer les conditions de formation de collections d'eau stagnante.

Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés, devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes à larves de moustiques et pour les supprimer le cas échéant.

Comme il est disposé à l'article R1312-8 du code de la santé publique, sont punis d'amende de cinquième classe les intéressés qui ne se conforment pas à l'obligation de ne pas créer des gîtes larvaires ou de les détruire du fait de leurs travaux et activités.

Article 5 : Modalités pour l'organisme habilité à pénétrer dans les propriétés privées

Les agents de l'EIRAD, sont autorisés à pénétrer avec leurs matériels dans les propriétés publiques et privées pour y entreprendre les actions de prospections et de traitements, les travaux et les contrôles nécessaires prévus à l'article 1er de la loi du 16 décembre 1964 susvisée, durant la période mentionnée aux articles 13 et 18 du présent arrêté.

Ils peuvent le faire en ces lieux, même habités, après que les propriétaires, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants en ont été avisés à l'avance pour leur permettre de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

En cas d'opposition ou de difficulté à cet accès ou si personne ne se présente pour permettre aux agents d'accéder dans les maisons d'habitation ou dans les terrains clos de murs après renouvellement de l'information des personnes concernées, le préfet met en demeure dans les conditions décrites à l'article 7 du présent arrêté.

L'accès peut avoir lieu dix jours francs après réception de la mise en demeure. En cas d'urgence lié à un risque pour la santé humaine, l'accès peut avoir lieu sans délai.

Article 6 : Autres obligations des propriétaires

Pour faciliter l'exécution des opérations de traitement, les propriétaires, usufruitiers, locataires, concessionnaires, exploitants ou occupants doivent se conformer aux prescriptions des agents chargés des missions de lutte. Celles-ci ont un effet limité dans le temps et consistent notamment, dans des déplacements d'animaux, de ruches ou de matériels nécessités par ces opérations, car susceptibles d'empêcher ou d'entraver les opérations de prospection, de traitement et de contrôle.

Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions des agents chargés des opérations de traitement fait encourir au contrevenant une amende de quatrième classe.

Article 7 : mise en demeure

La lettre de mise en demeure rappelle le délai et précise, pour chaque intéressé, ce qu'il doit faire dans cet intervalle.

La mise en demeure est remise en main propre ou est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire ainsi que, le cas échéant, au concessionnaire, locataire, exploitant ou occupant dont les intérêts peuvent être atteints par les opérations envisagées.

Si certains des intéressés ne résident pas dans la commune et que leur adresse est inconnue, la mise en demeure peut être valablement faite, pour le propriétaire, à l'adresse figurant à la mairie sur la matrice cadastrale et pour les autres personnes, à l'adresse de l'immeuble.

Une nouvelle mise en demeure rouvrant le délai de dix jours francs est faite si la première revient à l'expéditeur avec indication d'une autre adresse ou d'un changement de titulaire des droits de propriété ou de location.

Si l'adresse demeure inconnue, la mise en demeure est faite en mairie dans les mêmes formes.

En cas de menace pour la santé humaine, la mise en demeure est faite en mairie et l'intervention des agents du service de démoustication peut avoir lieu sans délai.

Les agents de direction et d'encadrement de l'EIRAD, une fois commissionnés et assermentés, sont habilités à procéder à la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 : Surveillance des établissements de santé

Dans les établissements de santé, la protection des patients et du personnel contre les piqûres de moustique est à la charge de l'établissement, qui l'organise en fonction de sa configuration.

Ainsi, chaque établissement de santé et plus particulièrement ceux disposant d'une structure d'urgence met en œuvre :

- un programme de surveillance et de lutte antivectorielle : repérage et élimination mécanique des gîtes larvaires ;
- un plan de protection des usagers et des personnels contre les piqûres de moustiques : utilisation de moustiquaires aux fenêtres, climatisation de certaines zones, diffuseurs électriques, moustiquaires de lit, etc. ;
- un plan d'information et de formation des personnels de l'établissement, à l'attention d'une part des personnels de maintenance – notamment pour la lutte antivectorielle -- et d'autre part des personnels de santé susceptibles d'intervenir dans le domaine de l'éducation à la santé (maternité, médecine néonatale et réanimation infantile, urgences, etc.)

L'EIRAD effectue une surveillance entomologique autour des établissements de santé désignés au présent arrêté. Les gîtes trouvés à proximité immédiate de l'établissement seront traités par les propriétaires privés ou les collectivités concernés.

établissement	adresse	commune
Centre Hospitalier d'Ardèche-Nord	31, Bd République – 07100 ANNONAY	ANNONAY

Tabl.1 - Liste des établissements de santé du département concernés

Dans ces établissements, en cas de passage ou de présence d'un malade d'arbovirose pendant sa période de virémie, la lutte anti-vectorielle est réalisée selon les modalités de l'article 10.

Article 9 : Gestionnaires de bâtiments publics

Les gestionnaires de bâtiments publics (écoles, collèges, lycées, bibliothèques, administrations, etc.) veillent à l'absence de gîtes au sein des espaces et bâtiments qu'ils gèrent (gouttières, chéneaux, jardins, terrasses, vides sanitaires, etc.).

Lorsque des problèmes à l'origine de prolifération de moustiques sont repérés, le gestionnaire met en œuvre dans les plus brefs délais les actions nécessaires à sa résorption.

Article 10 : Lutte antivectorielle autour des cas : prospection et traitement

Les objectifs de la lutte antivectorielle consistent à prospecter autour des lieux fréquentés par les cas signalés à l'ARS pour évaluer la situation entomologique et agir pour limiter la population de vecteurs potentiels.

L'EIRAD met en œuvre les actions suivantes :

- si nécessaire, en complément des données transmises par l'ARS ARA, confirmation et précisions des lieux fréquentés par la personne ;
- réalisation des prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas signalés par l'ARS ARA, transmission d'un bilan d'enquête précisant les points de vigilance observés, à l'ARS ARA via le SI-LAV et proposition, si nécessaire, de la mise en œuvre de traitements dans les lieux fréquentés. Le tracé prévisionnel de traitement est réalisé dans le SI-LAV ;
- si besoin, en présence avérée du moustique, mise en œuvre des opérations de lutte opérationnelle, dans les lieux fréquentés par le malade : élimination physique des gîtes larvaires, traitement larvicides des gîtes larvaires non suppressibles, traitement adulticides (cf. article 11). La programmation de ces interventions figure dans le SI-LAV et elle est validée par l'ARS ARA ;
- avant chaque traitement, l'ARS ARA informe le maire des communes concernées, le préfet, la DDCSPP, la DDT, le Groupement de défense sanitaire (GDS) apicole, la DREAL, le CAPTV ;
- après chaque traitement, un bilan de l'efficacité des mesures entreprises est réalisé par l'EIRAD et intégré au SI-LAV.

Article 11 : Modalités de traitement mises en œuvre par l'opérateur de démoustication

Les substances actives utilisées pour la lutte opérationnelle doivent respecter la réglementation européenne et française et les autorisations de mise sur le marché (AMM) en cours pour les différents produits biocides. Les produits de la lutte anti-vectorielle (larvicides, adulticides) sont des produits biocides, classés en types de produits « TP18 » sur la liste des usages des produits biocides du ministère chargé de l'environnement. Ils doivent être choisis et appliqués par des professionnels munis d'équipements de protection individuelle adaptée et titulaires d'un certificat individuel pour l'activité « utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels ».

Les produits utilisés par l'opérateur désigné à l'article 2 sont saisis dans le SI-LAV selon les modalités décrites à l'article 22.

Les traitements sont adaptés aux observations de terrain. Les opérations de démoustication anti-larvaires et anti-adultes sont réalisées par voie terrestre, de façon manuelle ou à l'aide de dispositifs montés sur véhicules ou portés par un agent.

Dans tous les cas, les interventions seront respectueuses des espaces naturels protégés et sensibles. En particulier, les dispositions suivantes seront prises concernant les produits anti-adultes :

- en cas de proximité avec une zone humide et afin de limiter au maximum tout impact au niveau du compartiment aquatique, une zone d'exclusion de 50 mètres doit être respectée pour les itinéraires des véhicules utilisés pour l'application à ultra bas volume (UBV) et une zone de 25 mètres pour les traitements effectués par les équipes à pied ;
- avant toute intervention, l'ARS DD07 prévient, dans les meilleurs délais, le GDS apicole, à charge pour ce dernier d'informer ses adhérents. Pour rappel, entre l'information sur la présence d'un cas potentiellement virémique et le traitement éventuel, le délai est généralement extrêmement court.

Article 12 : Modalités d'intervention sur les sites Natura 2000

En vue de la réalisation des traitements cités à l'article 11, en cas de proximité immédiate d'une zone Natura 2000, l'EIRAD prend contact, au sein de la Direction départementale des territoires (DDT) ou de la Direction

Régionale Environnement Aménagement Logement (DREAL), avec le service chargé de Natura 2000 et/ou de l'animateur du site Natura 2000 pour adapter l'intervention, afin de minimiser les impacts environnementaux éventuels.

Sur les sites Natura 2000 sur lesquels des opérations de déoustication sont opérées, les modalités d'intervention sont adaptées suivant la réglementation en vigueur. Seuls les traitements anti-larvaires avec usage exclusif du Bti (*Bacillus thuringiensis israelensis*) y sont autorisés. Un bilan annuel des actions sera présenté devant le comité de pilotage du site en question.

Titre 2 : Moustiques de l'espèce *Aedes albopictus*

Article 13 : Définition des opérations de lutte et dates de mise en œuvre

Les mesures de lutte antivectorielle contre les moustiques *Aedes* vecteurs comprennent :

- les actions de communication, sensibilisation, formation, qui peuvent avoir lieu toute l'année, telles que définies à l'article 14 du présent arrêté ;
- la surveillance entomologique, la surveillance épidémiologique et la lutte opérationnelle autour des cas, qui sont activées pendant la période allant du 1^{er} mai au 30 novembre 2019.

Article 14 : Actions de communication, sensibilisation, formation

Afin d'inciter les personnes à lutter contre les gîtes larvaires pour diminuer la densité de moustiques, l'ARS ARA, le Département de l'Ardèche et l'EIRAD peuvent réaliser des campagnes d'information et de sensibilisation. La diminution du nombre de gîtes étant le moyen le plus efficace contre la prolifération des moustiques *Aedes* vecteurs, la sensibilisation de la population est le moyen de lutte prioritaire.

L'ARS ARA assure, dans le cadre de la cellule départementale de gestion, une coordination des actions de communication et de sensibilisation. Une traçabilité de ces actions est assurée dans l'outil national SI-LAV. Un dispositif de communication et d'information est présenté à l'annexe V du présent arrêté.

Cette communication est effectuée auprès de différents publics cibles : les collectivités locales, le grand public, les voyageurs, le milieu scolaire, les professionnels de santé, le secteur touristique.

Au cours de la période de surveillance renforcée, un point épidémiologique est réalisé par la CIRE à une fréquence adaptée à la situation épidémiologique.

Afin d'évaluer l'impact des actions de communication, des campagnes de prospections entomologiques et de calculs d'indices larvaires peuvent être réalisées par l'EIRAD.

Les communes contribuent aux opérations entrant dans le cadre de la lutte contre la prolifération des insectes, dont *Aedes albopictus*, notamment au travers de la mobilisation de leurs administrés. La lutte contre ce moustique requérant une mobilisation forte des personnes susceptibles d'héberger des gîtes larvaires sur leurs propriétés ou d'être en contact avec la forme adulte de ce moustique, il sera fait appel aux communes pour assurer un relais des opérations de communication et/ou prendre part aux actions de prospection et de lutte sur le terrain si nécessaire. A cet effet, dans chaque commune du département, le maire désignera un référent "Lutte Anti-Vectorielle" dénommé "référent communal LAV". Dans la zone de colonisation confirmée et suspectée du département par le moustique tigre, telle que définie à la carte annexée au présent arrêté, les référents communaux LAV seront nommés avant le 1^{er} mai 2019. Sur les autres communes, ils peuvent l'être avant le 1^{er} mai 2019 et, en tout état de cause, devront l'être en cas de confirmation de la présence de ce moustique en cours de saison.

Article 15 : Surveillance entomologique

Les objectifs principaux de la surveillance entomologique consistent à surveiller la progression géographique de l'implantation d'*Aedes albopictus*, évaluer sa dynamique saisonnière et les densités vectorielles, surveiller l'apparition d'autres espèces de moustiques vectrices ou potentiellement vectrice et évaluer ponctuellement le comportement de la population vis-à-vis des moustiques.

Le responsable de la surveillance entomologique est l'EIRAD.

Cette surveillance requiert la mise en œuvre des actions suivantes :

- mise en place d'un réseau de pièges pondoirs en limite de la zone colonisée (présenté dans la carte située à l'annexe II et dans l'annexe III du présent arrêté) pour surveiller la progression du moustique-tigre. La mise en place de ce réseau tient compte des recommandations du centre national d'expertise sur les vecteurs. Ce réseau sera installé du 1er mai au 30 novembre 2019. Les pièges seront relevés au minimum mensuellement, cette fréquence étant adaptée aux observations de terrain. Les résultats des relevés des pièges sont enregistrés sans délais dans l'application nationale SI-LAV ;
- la liste des communes où des pièges pondoirs sont à installer, figurant en annexe III, peut être modifiée en cours de saison en fonction de l'évolution de la situation entomologique du département. Le nombre et la répartition des pièges pourront également évoluer en cours de saison en fonction de la situation entomologique du département. Les modalités de la mise en œuvre de ce réseau de pièges pondoirs seront validées par la Cellule Départementale de Gestion ;
- traiter les signalements de particuliers effectués sur le site Internet www.signalement-moustique.fr ou l'application mobile I-Moustique ou directement auprès de l'ARS ARA ou de l'EIRAD. Les résultats des investigations sont enregistrés sans délais dans l'application nationale SI-LAV ;
- effectuer des enquêtes en porte-à-porte chez des particuliers afin d'apprécier le comportement de la population vis-à-vis des moustiques et évaluer le cas échéant les densités vectorielles des secteurs visités.

Article 16 : Surveillance épidémiologique des arboviroses (chikungunya, dengue, zika, fièvre jaune)

Les objectifs de la surveillance épidémiologique consistent à repérer précocement les cas des maladies transmises par ce moustique (cas suspects ou confirmés) et d'éviter l'initiation d'une chaîne locale de transmission et la survenue de cas secondaires et de foyers épidémiques autochtones.

L'ARS ARA est responsable de cette surveillance, qui requiert la mise en œuvre des actions suivantes :

- sensibiliser les médecins et biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale à l'obligation de signaler sans délai au point focal de l'ARS ARA tous les cas suspects importés et tous les cas probables ou confirmés (importés ou autochtones) d'arboviroses (CHIKV, DENV, ZIKV, YFV...) ;
- réceptionner et étudier les signalements de ces cas, ainsi que les notifications obligatoires (DO) des cas probables ou confirmés (importés ou autochtones) d'arboviroses (CHIKV, DENV, ZIKV, YFV...) et déterminer la nécessité de déclencher des investigations ;
- réaliser, l'enquête épidémiologique pour connaître les lieux fréquentés par le malade en période de virémie et orienter les mesures de LAV adaptées ;
- signaler sans délai au Conseil départemental et à l'EIRAD, par l'intermédiaire du SI-LAV, des cas confirmés ayant fréquenté le département pendant la phase virémique ou des cas suspects potentiellement virémiques, importés ou probables, après évaluation du risque par l'ARS, pour mise en œuvre de la prospection entomologique et des actions de lutte anti-vectorielle, le cas échéant autour des cas.
- si l'ARS ARA a identifié que le cas a séjourné, pendant sa phase de virémie, dans une autre région où le moustique-tigre est durablement implanté, le message généré par le SI-LAV doit être envoyé sans délai aux boîtes alerte de l'(ou des) ARS concernée(s).

Article 17 : Modalités de traitement d'*Aedes albopictus*

Sans préjudice des mesures définies à l'article 11 du présent arrêté, les modalités de traitement préventif et curatif, ainsi que les produits utilisés et les dosages, sont récapitulés à l'annexe IV du présent arrêté.

Titre 3 : Moustiques du genre *Anopheles*

Article 18 : Dates de début et de fin des périodes de lutte

Les opérations surveillance et de lutte sont réalisées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Article 19 : Surveillance entomologique et lutte antivectorielle

En cas d'épisode de transmission autochtone, l'EIRAD prospecte les zones concernées afin d'identifier la présence de moustiques du genre *Anophèles*. Après détermination de l'espèce, si celle-ci est potentiellement vectrice du paludisme, il réalise un traitement anti-larvaire adapté.

Les opérations de traitement (date et surface traitées, produits et quantités utilisés) et la cartographie des zones traitées sont saisies dans l'application SI-LAV.

Article 20 : Surveillance épidémiologique du paludisme

Cette surveillance a pour objectif de prévenir la dissémination du paludisme, maladie infectieuse due à un parasite du genre *Plasmodium*, propagée par la piqûre de certaines espèces de moustiques anophèles, en recueillant le plus tôt possible les signalements des cas confirmés via les déclarations obligatoires des médecins (article D.3113-6 du Code de la Santé Publique).

Elle requiert la mise en place des actions suivantes :

- sensibilisation des médecins et biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale à l'obligation d'envoyer sans délai à l'ARS les notifications obligatoires (DO) des cas confirmés de paludisme ; réaliser, le cas échéant, l'enquête épidémiologique pour connaître les lieux fréquentés par le malade en période infectante et orienter les mesures de LAV adaptées ;
- réalisation par l'ARS, le cas échéant, d'enquête épidémiologique pour connaître les lieux fréquentés par le malade en période de virémie et orienter les mesures de LAV adaptées ;
- signalement sans délai à l'ARS des cas confirmés ayant fréquenté le département pendant la phase infectante pour mise en œuvre de la prospection et des traitements éventuels autour des cas ;
- si l'ARS a identifié que le cas a séjourné, pendant sa phase infectante, dans une autre région anophélienne, prévenir l(es) ARS concernée(s).

Titre 4 : Moustiques du genre *Culex*

Il n'y a pas de surveillance épidémiologique spécifique du virus West Nile (VWN) dans le département de l'Ardèche. Toutefois, comme il existe une réaction croisée sur les sérologies de dengue avec le VWN (syndrome dengue-like), les investigations épidémiologiques de la surveillance des arboviroses transmises par le moustique *Aedes albopictus* sont susceptibles de mettre en évidence une contamination autochtone par le virus West Nile.

A noter que l'humain est une impasse épidémiologique pour le virus West Nile (VWN), c'est-à-dire qu'il ne peut pas transmettre le virus à un moustique. Seuls les oiseaux sont susceptibles de transmettre ce virus aux moustiques du genre *Culex*.

Article 21 : Prospection entomologique et lutte contre les *Culex* pendant un épisode de transmission de West-Nile

En cas de mise en évidence d'une possible circulation virale dans le département, et sur demande de l'ARS, les mesures suivantes sont mises en place :

- l'EIRAD réalise une campagne de surveillance entomologique spécifique qui repose sur l'identification des espèces de moustiques impliquées dans l'épisode de transmission, la capture d'échantillons et leur envoi pour analyse au CNR ou au LNR ;
- L'EIRAD met en œuvre les actions de lutte antivectorielle destinées à contrôler les populations des moustiques vecteurs impliqués : destruction de gîtes larvaires, traitements larvicides et, très localement, adulticides.

Titre 5 : traçabilité, communication et mise en œuvre de l'arrêté

Article 22 : Renseignement de l'application nationale SI-LAV et traçabilité des opérations et traitements réalisés

Pour répondre à la demande du ministère de la santé de tenir à jour le recensement des moyens de la lutte anti-vectorielle, l'EIRAD et l'ARS DD07 remplissent les fiches correspondantes dans l'application SI-LAV.

L'ensemble des opérations de mobilisation sociale, de surveillance entomologique du territoire, de surveillance des sites sensibles, de surveillance des points d'entrée, d'intervention autour des domiciles et lieux de passage des malades pendant leur période de virémie et des traitements chimiques et mécaniques réalisés au cours de ces opérations, font l'objet d'une traçabilité par inscription dans l'application SI-LAV.

Pour les traitements chimiques, cette traçabilité porte sur les noms et doses des produits utilisés, les coordonnées géographiques des lieux traités, les tracés de traitement et les dates de traitement.

Article 23 : bilan de la campagne par l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques

L'EIRAD rend compte de l'exécution des opérations de lutte contre les moustiques dans un rapport annuel transmis à l'ARS DD07 avant le 31 décembre 2019. Ce rapport, présenté par l'ARS DD07 au CODERST, doit comprendre les éléments suivants :

- résultats de la surveillance et présentation de la répartition des moustiques potentiellement vecteurs dans le département (avec cartographie des gîtes associés) ;
- bilan des produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées sur le département ;
- liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitements par zone ;
- difficultés rencontrées pour la mise en application de l'arrêté ;
- information sur les précautions prises pour limiter les effets des opérations de lutte sur la faune, la flore et les milieux naturels ;

Article 24 : publication de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, affiché dans les mairies des communes du département du 1er mai au 30 novembre 2019 et inséré dans deux journaux d'annonces légales.

Article 25 : abrogation

L'arrêté préfectoral n°07-2018-04-18-002 du 18 avril 2018, portant sur les modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination des arboviroses dans le département de l'Ardèche, est abrogé.

Article 26 : exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, les sous-préfets, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires, le président de la chambre de commerce et d'industrie, les directeurs des établissements de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur de la sécurité publique, ainsi qu'au commandant du groupement de gendarmerie, pour diffusion auprès des différentes brigades de gendarmerie du département de l'Ardèche.

PRIVAS, le

Le Préfet,

29 MARS 2019

 Françoise SCHEZMAN

ANNEXE 1 – LES ACTEURS

Le présent arrêté préfectoral reprend l'essentiel des mesures du plan national de lutte anti-dissémination des arboviroses définissant les actions pour le niveau albopictus 1. Il s'applique également pour la lutte contre les moustiques vecteurs tels que les anophèles et les culex.

I – Les ACTEURS

Les acteurs impliqués dans la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département de l'Ardèche sont les suivants :

- **Préfecture de l'Ardèche** : coordonnatrice du dispositif ;
- **Conseil Départemental de l'Ardèche (CD07)** : responsable de la surveillance entomologique et de la mise en œuvre des actions de lutte contre la prolifération des moustiques potentiellement vecteurs de maladies tels que *Aedes albopictus*, les moustiques des genres *anophèles* et *culex* ;
- **Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Délégation Départementale de l'Ardèche (ARS ARA-DD07)** : définition, en lien avec les partenaires, des mesures de lutte anti-vectorielle ; responsable, en lien avec la Cellule Régionale d'Epidémiologie (CIRE), de l'organisation de la veille sanitaire et des investigations épidémiologiques autour des cas avérés et suspects ;
- **Cellule InterRégionale d'Epidémiologie (CIRE)** : surveillance épidémiologique et appui à l'ARS
- **Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD)** en tant qu'opérateur pour le CD07 : organisme de droit public chargé de l'évaluation de la situation, de l'estimation de l'implantation et de l'aire d'extension du moustique *Aedes albopictus*, des moustiques des genres *anophèles* et *culex*, de l'analyse de la pertinence de la mise en place des traitements, de la mise en œuvre des traitements en prenant en compte la réglementation biocide et les obligations réglementaires inhérentes à l'emploi de ces matières actives (protection des personnes et de l'environnement) ;
- **Communes** : mise en œuvre des mesures de prévention pour limiter la présence de gîtes larvaires, information de la population ; pouvoir de police en matière de salubrité et de gestion des déchets ;
- **Professionnels de santé** : veille sanitaire, signalement accéléré des cas suspects de Dengue, de Chikungunya ou du Zika à l'ARS ARA-DD07 ; transmission de la déclaration obligatoire des cas confirmés ;
- **Gestionnaires de sites et d'infrastructures** : mise en œuvre des mesures de prévention pour limiter la présence de gîtes larvaires ;
- **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes (DREAL)** : administration de référence en ce qui concerne l'usage des produits biocides et la protection des espaces naturels.
- **Direction Départementale des Territoires (DDT)** : administration de référence en ce qui concerne la protection des zones humides, l'agriculture biologique.
- **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population (DDCSPP)** : administration de référence en ce qui concerne l'apiculture et déclaration des ruchers ;

II - LA CELLULE DEPARTEMENTALE DE GESTION

La cellule départementale de gestion définit les actions à mettre en œuvre en termes de surveillance épidémiologique, de lutte anti-vectorielle et de communication et assure la coordination interministérielle des actions de gestion, de mobilisation des compétences et de communication.

Elle est mise en place à partir du niveau albopictus 1.

Placée sous l'autorité du préfet, elle réunit les différents acteurs concernés par la gestion de la situation. La DREAL est informée des actions de lutte anti-vectorielle mises en œuvre dans le cadre de cette coordination.

La cellule départementale de gestion du département de l'Ardèche est présidée par le préfet ou son représentant et est composé de :

* Le Comité Technique de gestion comprenant :

- M. le président du CD07 ou son représentant
- Mme la directrice départementale de l'Ardèche de l'ARS ou son représentant
- M. le directeur de l'EIRAD, opérateur public choisi par le conseil départemental, ou son représentant

Ce comité technique pourra être réuni en consultation bi-départementale avec son homologue du département de la Drôme.

* La cellule de gestion plénière comprenant :

- M. le président du CD07 ou son représentant
- Mme la directrice départementale de l'Ardèche de l'ARS ARA ou son représentant
- M. le directeur de l'EIRAD, opérateur public choisi par le conseil départemental, ou son représentant

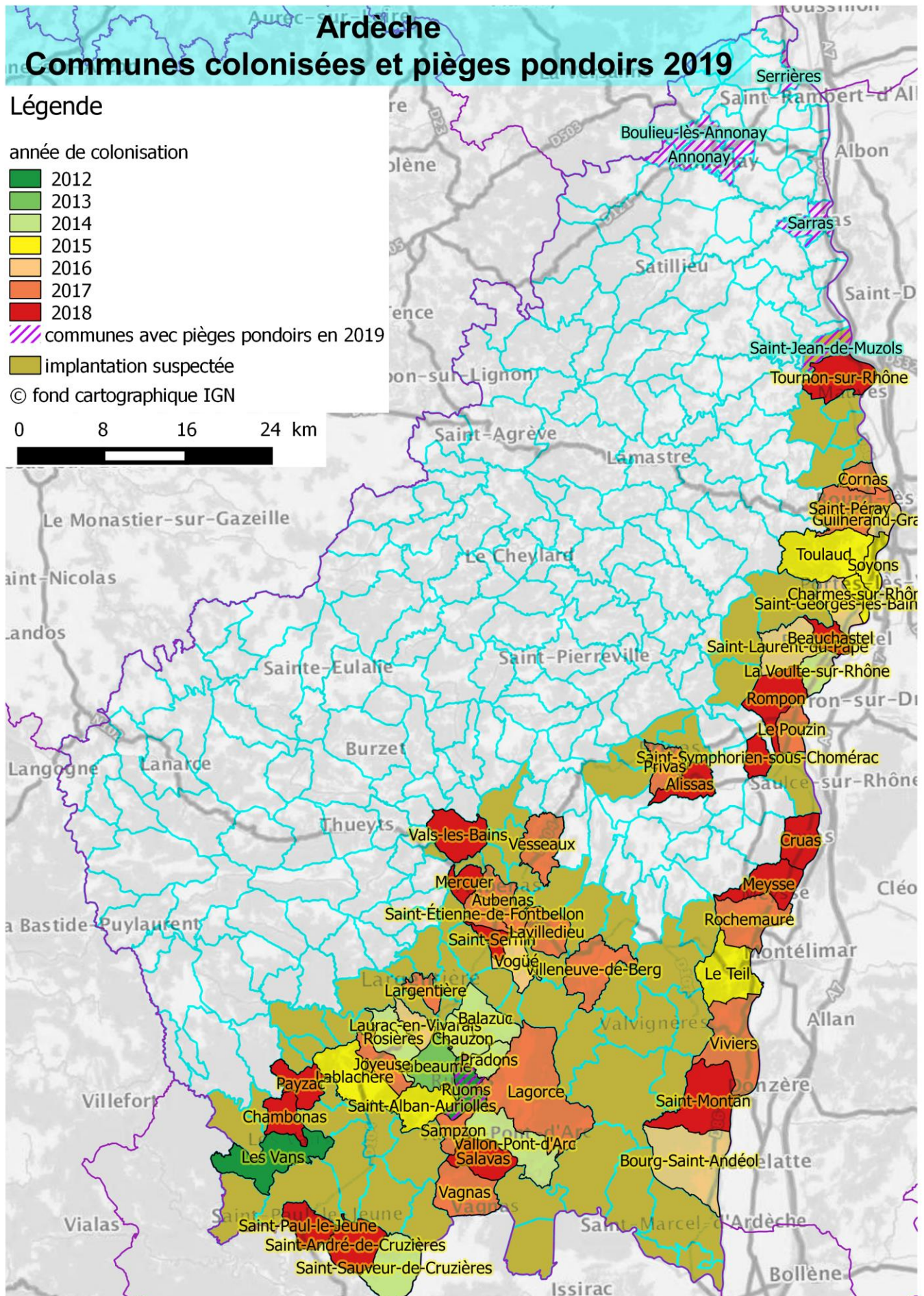
- M. le directeur de la direction départementale des territoires ou son représentant
- M. le président de l'Association des Maires de l'Ardèche ou son représentant
- M. le président de l'association des maires ruraux de l'Ardèche ou son représentant
- M. le président de l'Ordre départemental des médecins de l'Ardèche ou son représentant
- M. le président de la Chambre de l'Agriculture de l'Ardèche ou son représentant
- M. le président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie de l'Ardèche ou son représentant
- M. le président de la Fédération Régionale de l'Hôtellerie de Plein Air – Chambre départementale ardéchoise
- M. le président du syndicat départemental des apiculteurs de l'Ardèche,
- M. le président du syndicat de l'hôtellerie de plein air

La composition de cette cellule pourra évoluer dans le temps pour tenir compte notamment de l'évolution du classement du département dans les niveaux du plan national de lutte contre le Chikungunya, la Dengue et le Zika, et de l'extension de la zone d'implantation du moustique *Aedes albopictus*.

Son secrétariat est confié à l'ARS ARA-DD07.

Elle se réunira en tant que de besoin et à minima 1 fois dans l'année, pour faire le bilan des opérations de surveillance et de lutte de l'année précédente et élaborer le projet de plan d'actions de l'année en cours avant le début de la saison de surveillance et de lutte.

ANNEXE II – CARTE DE LA ZONE DE COLONISATION CONFIRMÉE ET SUSPECTÉE
D'AEDES ALBOPICTUS FIN 2018 SUR LES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE



ANNEXE III – RESEAU DE PIEGES PONDOIRS

1 - Zones concernées

Le plan d'action concerne l'ensemble du département de l'Ardèche.

En effet, même si *Aedes albopictus* n'a été observé que dans certains secteurs géographiques, la connaissance de la zone colonisée n'est pas exhaustive et la colonisation peut être très rapide.

3 zones sont définies avec des actions particulières. La composition de chacune des zones peut évoluer en cours de la saison en fonction des observations ou du développement de l'aire colonisée par *Aedes albopictus*.

Zone 1 : zone à l'intérieur de laquelle ***Aedes albopictus* est considéré comme installé en 2018** : Pas de mise en place de réseau de pièges pondoirs. Pas de réalisation de traitements anti-larvaires préventifs systématiques, possibilité de traitements anti-larvaires à la demande du Conseil Départemental de l'Ardèche sur les communes où des actions de formation des employés communaux et de communication vers la population sont engagées. Traitement anti-adultes en cas de risque sanitaire.

En 2018, cette zone comprend les communes citées dans la carte de l'annexe II du présent arrêté. Ces communes devront mener des actions de sensibilisation des particuliers, d'encourager la mobilisation sociale. Des référents « LAV » communaux et/ou intercommunaux seront désignés sur ces communes ; ils disposeront d'une lettre de mission précisant leur rôle. Ces référents seront associés au réseau de surveillance sur leur commune et pourront être amenés s'ils sont volontaires à relever les pièges pondoirs. Les formations et sensibilisations menées par le Département de l'Ardèche concerneront en priorité ces communes.

Zone 2 : zone de vigilance située en périphérie de la zone 1 : mise en place d'un réseau de pièges pondoirs pour surveiller la progression de l'aire d'implantation du moustique. Pas de réalisation de traitements anti-larvaires préventifs systématiques, possibilité de traitements anti-larvaires à la demande du conseil départemental de l'Ardèche sur les communes où des actions de formation des employés communaux et de communication vers la population sont engagés. Traitement anti-adultes en cas de risque sanitaire.

Zone 3 : zone qui, du fait de sa caractéristique géographique (altitude notamment, régions très rurales) et de son éloignement des zones précédemment citées, est considérée comme à **risque faible d'implantation : pas de pièges pondoirs** ni de traitements anti-larvaires en prévention. Cette zone comprend l'ensemble des communes de l'Ardèche qui ne sont pas dans les zones 1 et 2.

Des actions de sensibilisation et de formation dans les communes situées prioritairement en zones 1 et 2 seront engagées : ces actions concerneront les élus, les directeurs généraux des services, les agents des communes (prioritairement les agents des espaces verts, des cimetières et des voiries).

Dans toutes les zones, une enquête entomologique péri-focale sera réalisée dès que l'ARS aura validé le signalement de cas suspects ou la DO de cas confirmés de Dengue, de Chikungunya ou de Zika et, si nécessaire des traitements anti-larvaires et/ou anti-adultes seront mis en œuvre.

La définition des cas relevant de ce type de signalement sera précisée par l'ARS en fonction des instructions ministérielles.

Les actions définies dans les zones les plus impactées par le plan de surveillance entomologique sont susceptibles d'être mises en œuvre sur tout ou partie du territoire dès lors que les objectifs en termes de prévention l'exigeraient, notamment en cas de risque d'exposition de la population.

Les actions de surveillance et de traitement sont mises en œuvre dans le domaine public et privé.

Le CD07 et son opérateur l'EIRAD s'appuient en tant que de besoin sur les mairies, notamment dans les situations où il doit être fait usage des pouvoirs de police du maire en matière de salubrité et de gestion des déchets.

Dans tous les cas, ces actions sont respectueuses des espaces naturels protégés, milieux et espèces sensibles.

2 - Description du réseau de pièges pondoirs

Le dispositif de surveillance repose sur des réseaux sentinelles de pièges pondoirs dont l'objectif est de détecter la présence du moustique *Aedes albopictus* et de fournir des données sur son introduction, sa dispersion et la densité des populations présentes. Le suivi est réalisé entre le mois de mai et la fin octobre.

En Ardèche, il est prévu l'installation de 17 pièges pondoirs répartis sur 7 communes :

Communes	Nombre de pièges pondoires à installer
Annonay	3
Annonay (CH)	2
Boulieu-les-Annonay	2
Davézieux	2
Ruoms	2
Saint Jean de Muzols	2
Sarras	2
Serrière	2
Total	17

Tableau n°1 : LAV, nombre de pièges pondoires par communes en 2019

En parallèle, et suite à la mise en œuvre du plan de communication, le signalement de la possible présence d'*Aedes albopictus* par des particuliers aux communes ou au CD07 sera envoyé à l'ARS ARA-DD07 (photo ou spécimen) qui fera un premier tri et enverra pour confirmation le signalement à l'EIRAD.

L'usage de la plateforme nationale de signalement www.signalement-moustique.fr est à promouvoir auprès de la population et des collectivités. En effet, cette plateforme permet d'apporter des informations fiables et complémentaires au réseau de pièges pondoires, et d'enregistrer les plaintes des particuliers.

3 - Surveillance de la progression de l'implantation du moustique, de la densité vectorielle / fréquence d'information du CD07 et de l'ARS ARA-DD07

Le relevé de ces pièges se fera une fois par mois ou sur une fréquence plus rapprochée suivant la gestion des alertes par l'EIRAD. Ce relevé pourra être effectué par des employés communaux volontaires ou des agents du CD07 formés par des agents de l'EIRAD. Si le signalement d'un particulier s'avère positif, un piège pondoire pourra être installé dans la zone afin de vérifier si le moustique est implanté ou non. Si un piège est positif, l'EIRAD enverra un email d'alerte au CD07 et à l'ARS ARA-DD07 (ars-dt07-environnement-santé@ars.sante.fr).

Tous les mois, un bilan de la surveillance sera adressé au CD07 et à l'ARS ARA-DD07 : ce bilan sera simplement sous la forme d'un tableau avec les données de la surveillance.

ANNEXE IV - Modalités de traitement d'*Aedes albopictus*

I - Modalités de traitements

Il est retenu de travailler sur un mode d'action préventif préférentiel et sur un mode curatif ponctuel : en premier lieu, il s'agit donc de favoriser la destruction, l'élimination des gîtes larvaires par la population ou à minima les rendre inaccessibles aux moustiques (citerne d'eau de pluie par exemple). Description des traitements mis en œuvre par l'opérateur :

Les traitements préventifs seront pratiqués par traitement **anti-larvaire**, sur les zones où le moustique est considéré comme susceptible d'être implanté (piège pondoir positif dans de nouvelles communes) ou trouvé dans de nouvelles communes suite à un signalement.

Pour la lutte anti-larvaire : les substances actives utilisées par l'EIRAD ont toujours intégré la préservation du milieu aquatique sur lequel sont épanchés les insecticides. C'est ainsi que, dans les années 1970, l'EIRAD a rapidement abandonné les organochlorés au profit des organophosphorés abandonnés ensuite pour une nouvelle substance active (*Bacillus thuringiensis* var. *israelensis* ou *Bti*). Depuis 1995, cette substance active est la seule utilisée en traitement antilarvaire.

Cette bactérie est complétée par une seconde (*Bacillus sphaericus* ou *Bs*) lorsqu'il s'agit de lutte en milieu urbain, milieux généralement chargés en matière organique dont la décomposition peut provoquer des modifications de pH, ces dernières altérant l'efficacité des cristaux protéiques des *Bti*.

Compte-tenu de la nature des gîtes larvaires concernés dans le département de l'Ardèche, deux formulations sont susceptibles d'être utilisées :

- La première (Vectobac®WG) se présente sous la forme de micro-granulés solubles dans l'eau. Les concentrations en *Bti* des suspensions épanchées varient en fonction de l'activité physiologique de la larve de moustique (température de l'eau du gîte). Les concentrations seront comprises entre 500 g/ha et 800 g/ha. Cette formulation est plutôt destinée à être utilisée dans des gîtes larvaires de grand volume (plusieurs centaines de litres).
- La seconde formulation (VectoMax®G) est utilisée lors des traitements en milieu urbain. Cette nouvelle formulation utilisable à sec a été développée pour les traitements en milieux urbains. Les micro-granulés associent l'action larvicide de courte durée du *Bti* à celle à plus longue durée du *Bs*. Cette formulation est destinée à des gîtes larvaires de petit et moyen volume ; elle sera la plus communément utilisée.

Le suivi du traitement larvicide sera évalué en relevant les pièges pondoirs.

Les traitements curatifs pourront être pratiqués, selon les résultats de l'enquête entomologique menée par l'EIRAD et de l'enquête épidémiologique menée par l'ARS, dans l'environnement de cas suspects ou confirmé, importé ou autochtone, de Chikungunya, de Dengue ou de Zika.

Le traitement adulticide n'a lieu que s'il est constaté une progression du nombre de moustiques, afin de prévenir son extension sur un plus large territoire et que le risque sanitaire de développement d'une épidémie dû à la présence avérée d'un cas autochtone le justifie.

En cas de traitement visant à supprimer les insectes adultes, il s'agit d'un traitement par pulvérisation de deltaméthrine (formulation commerciale Aqua K-othrine ; la dose utilisée est de 0,5 à 1 g/ha de matière active). L'Aquapy n'étant plus autorisé par la réglementation européenne, l'adulticide à base de deltaméthrine sera utilisé ; toutefois, s'il s'avère qu'en cours de saison, il est découvert un produit adulticide (extrait naturel) non synergisé, on l'utilisera préférentiellement à la deltaméthrine.

La deltaméthrine appartient à la famille des pyréthriinoïdes de synthèse. La formulation, une émulsion aqueuse, la destine plus particulièrement à des traitements spatiaux. L'épandage est réalisé à l'aide d'un appareil de nébulisation à froid ou à chaud (ULV) dont le générateur de gouttelettes permet d'obtenir des gouttes d'un diamètre compris entre 15 et 40 µm (Canon Martignani modèle « Phantom » B748 ; Générateur de brouillard IGEBU U40 HDM ; atomiseur Stihl SR420 équipé de pompe et kit ULV).

Son efficacité sera évaluée rapidement après l'application, en relevant les pièges pondoirs, ou par d'autres systèmes de piégeages.

Traçabilité des activités opérationnelles et optimisation des techniques de traitements

Compte-tenu du caractère urbain du moustique-tigre, la grande majorité des interventions sera manuelle. Le repérage cartographique à l'échelle cadastrale des gîtes permettra d'orienter et de suivre les actions de lutte.

Pour les interventions mettant en œuvre des moyens de lutte mécanisés (traitements adulticides), la traçabilité est obtenue par l'installation sur chacun des matériels d'un système de géolocalisation couplé à un dispositif de Débit Proportionnel à l'Avancement (ou DPA). La restitution des données de ce système est exploitable sur la plupart des logiciels de Systèmes d'Information géographique.

L'EIRAD sera chargé de renseigner quotidiennement dans l'application SI-LAV de l'ARS ARA le suivi des opérations de lutte anti-vectorielle engagées. Le Conseil Départemental s'assure de la bonne réalisation des traitements.

Un dossier d'incidence Natura 2000 sera constitué par l'ARS en fonction des instructions ministérielles et les prescriptions applicables en zones seront établies suivant les recommandations attendues de l'ANSES.

L'EID Rhône-Alpes rend compte au Conseil départemental et à l'ARS de la bonne réalisation des traitements.

II – Produits de traitement

Substance active	Nom commercial	Numéro d'autorisation de vente	Doses maximales homologuées	Doses utilisées par l'EID	Type de formulation	Utilisation	Précautions d'utilisation
Larvicide d'origine biologique à base de <i>Bacillus thuringiensis var israelensis</i> (Bti-H14)	Vectobac WG	N° AMM FR-2015-0038	1 kg/ha	Entre 500 et 900 g/ha	Micro-granulés solubles dans l'eau	Epandage	Aucun symptôme ni effet connu ; port d'EPI
Larvicide d'origine biologique à base de <i>Bacillus thuringiensis var israelensis</i> (Bti-H14) et <i>Bacillus sphaericus</i> (Bs-2362)	VectoMax G	N° inventaire MEDDE 24244	20kg/ha	15 kg/ha	Granulés	Traitement des containers	Aucun symptôme ni effet connu ; port d'EPI
Adulticide à base de Deltaméthrine	Aqua-K-Othrine	N° inventaire MEDDE 1000	1 g/ha	0,5 g/ha	Emulsion aqueuse miscible à l'eau	Appareil de nébulisation	Port d'EPI

L'AFSSET dans sa saisine 2006/008 préconise de maintenir *Bacillus thuringiensis var israelensis* comme substance active de référence dans la lutte larvicide. Dans sa saisine 2006/002, elle préconise de maintenir la deltaméthrine comme substance active de référence dans la lutte adulticide.

ANNEXE V - DISPOSITIFS DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Le plan de communication prend en compte toutes les cibles et partenaires du dispositif. Il décrit les outils mis à disposition par les échelons nationaux et locaux ainsi que les modalités de diffusion de l'information. Pour chaque cible, l'implication de chaque partenaire est indiquée.

Objectifs de la communication en niveau de risque 1 :

- Accroître le niveau de connaissance des élus et de la population pour :
 - Expliquer son rôle primordial dans la prévention primaire en réduisant les gîtes larvaires autour et dans les domiciles et lieux publics.
 - Renforcer leurs mobilisations et leurs implications.
 - faire prendre conscience de la nécessité d'adopter des mesures destinées à limiter la multiplication des moustiques vecteurs et à prévenir toute circulation virale (responsabilisation).
 - Faire prendre les mesures de protection individuelle aux voyageurs se rendant en zone d'endémie et à conserver au retour en cas de manifestations cliniques.
 - Informer sur le fait que l'Etat et les collectivités locales sont mobilisés pour lutter contre la prolifération et la dissémination du moustique *Aedes albopictus* mais rappeler qu'ils ne peuvent pas lutter seuls.
- Sensibiliser les professionnels de santé au diagnostic et à la déclaration de cas suspects, en faire des relais de l'information, notamment auprès des voyageurs.
- Associer les collectivités locales à l'organisation et la mise en œuvre des mesures de prévention et du dispositif de communication auprès des populations.

Le plan de communication est élaboré au sein de la cellule départementale de gestion. Le plan prévisionnel est décrit dans le tableau ci-après.

Acteurs	Cibles	Actions	Outils	Echéance
ARS DD07 / EIRAD / CD07	Référénts communaux LAV	Animer le réseau départemental des référents (infos formations, communications, enquêtes-bilans...)	Internet, courriers, réunions...	Toute l'année
Communes / CD07 / ARS DD07 / EIRAD	Employés communaux, élus et référents communaux LAV (Guilherand-Granges...)	Former à la sensibilisation du public, l'élimination des gîtes en lieux publics, le signalement de la présence possible d' <i>Aedes albopictus</i> pour identification, le relevé des pièges pondoirs	Interventions EIRAD et ARS DD07, Diaporama, observations, visites de terrain	Mai-juin 2019
CD07 / ARS DD07 / EIRAD	Elus de communes, des EPCI	Inform er sur l'implication des communes, les impliquer sur des luttes spécifiques (récupération pneus...)	Réunions, congrès des maires, conférences	Mai-juin 2019
CD07	Elus des communes	Inform er sur la LAV et la prise en charge par le CD07 et les communes	Lettre aux élus	Juin 2019
ARS ARA	Médias (tout public)	Inform er sur la lutte anti-vectorielle	Communiqué de presse régional/local	Mai-juin 2019
CD07	Tout public	Inform er sur l'élimination des gîtes	Relief	Juin - juillet 2019
Communes	Tout public	Inform er sur le moustique, les maladies, l'organisation de la lutte, la nécessaire implication de tous Information sur la surveillance : déclarer la présence possible d' <i>Aedes albopictus</i> Information sur l'élimination des gîtes	Bulletins municipaux Réunion publique à l'initiative des communes ou intercommunalités Interventions CD07, ARS ARA-DD07 et/ou EIRAD	Pas d'échéance
ARS ARA	Professionnels de santé / laboratoire de biologie médicale	Inform er sur la surveillance épidémiologique	Courriers, Mails	Mai-juin 2019
Educateurs EEDD, ESE, PPS, collectivités	Temps périscolaires, centres de loisirs et de vacances, professeurs des écoles, enseignants des collèges	Diffuser l'usage de la mallette pédagogique élaborée par l'EIRAD en temps scolaires et extrascolaires (périscolaire, centres de loisirs et de vacances...)	mallette pédagogique élaborées par l'EIRAD	Toute l'année
ARS DD07 / Uniscité26-07 / Annonay Agglo	Tout public, professionnel de l'éducation (bassins privadois et annonéen)	Expérim enter le pilotage d'une équipe de jeunes volontaires du service civique pour informer la population au porte-à-porte, animer des stands, outils pédagogiques, chantiers de lutte préventive, conférences...	Dispositifs de volontariat du service civique d'Uniscité 26-07, outils de communication de l'ARS et l'EIRAD	Janvier à mai 2019 (PRIVAS) Octobre 2019 à juin 2020 (ANNONAY)